

Résumé

Le premier avant-projet de loi reprenait à son compte les propositions du MESR et du CNRS, où le Conseil scientifique s'était impliqué avec la DIST depuis le début de la démarche publique.

Après derniers arbitrages, le texte final soumis à la Consultation publique, est en recul: Quel est l'enjeu? Comment peser sur le débat à l'occasion de la Consultation publique?

Pour alimenter les prises de position éventuelles des Unités, cette note abordera deux questions liées au positionnement de l'Organisme et aux points-clefs de la Consultation sur les sujets liés à la recherche:

- Quelle est la démarche actuelle de construction du projet de loi ?
- Quels sont les principaux biais du texte actuel, que pointe la résolution du Conseil scientifique du CNRS ?

1. Un texte final en recul sur les propositions du MESR et du CNRS

➤ **Contexte: une implication claire des Unités dans la refonte de l'IST numérique**

La gestion de l'IST numérique (publication, documentation, analyse et valorisation des données et résultats) est clairement identifiée dans les priorités des UMR: près d'une Unité sur deux a répondu à la centaine de questions d'IST posées par la DIST dans son enquête de la mi-2014. Ces réponses, accessibles sur le site de la DIST, www.cnrs.fr/dist/ seront utilisées à l'appui du débat parlementaire préalable à la discussion de la loi.

➤ **Action 2015 du CNRS: mettre la France en phase avec les règles internationales**

La plupart des grands pays (notamment les USA, le Canada, l'Allemagne, le Royaume Uni, les Pays Bas, l'Italie...) ont récemment adopté des législations élargissant les conditions d'accès de la recherche publique à l'IST (données, articles, analyses....), dans une optique de « partage des connaissances ».

En prenant acte des avancées numériques, ces textes ont en commun :

- de définir une voie protégée d'accès aux résultats scientifiques et aux usages des chercheurs sur les plateformes d'IST ;
- d'appliquer ce droit aux travaux issus de la recherche financée sur fonds publics.

Par ailleurs, la Commission européenne a engagé une réflexion sur l'évolution de la directive sur les droits d'auteur et les droits voisins (2001/029/CE) tout en recommandant aux pays membres de prendre des mesures favorisant circulation et partage des résultats scientifiques.

Une recommandation CE du 17 juillet 2012 (C(2012) 4890)¹ relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation prône le libre accès aux publications scientifiques et propose pour ce faire que « les publications issues de la recherche financée par des fonds publics soient librement accessibles dans les meilleurs délais, de préférence immédiatement et, dans tous les cas, au plus tard six mois après leur date de publication, et au plus tard douze mois pour les publications dans les domaines des sciences sociales et humaines ».

La stratégie IST adoptée par le CNRS début 2014, observait clairement le décalage de la France par rapport à ces dispositions, et la nécessité d'adopter des règles équivalentes, afin de combler l'écart existant entre nos conditions actuelles de publication et de partage des résultats, et celles prévalant désormais dans les pays voisins.

Une analyse comparative de ces textes figure en Annexe.

➤ **La préparation au CNRS du Projet de loi "Pour une République numérique"**

Le CNRS vient de faire clarifier sa mission règlementaire d'IST, pour en ajouter une liée au libre accès, avec la mention expresse d'une "mission de développement de l'accès aux travaux et données de la recherche" dans le Décret n° 2015-1151 du 16 septembre 2015 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031180596&dateTexte=&oldAction=recHJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000031180576>)

Dès sa mise en chantier, la DIST a activement participé à la construction du Projet de loi numérique, en y impliquant les Instituts et le Conseil scientifique. Les options proposées par le CNRS ont été systématiquement intégrées à la partie du projet de loi portée par le MESR.

L'exposé des motifs du projet de loi, **section 2, sur « les travaux de recherche et de statistique »** développe longuement des visées favorables à la science ouverte.

Le projet observe que l'accès à l'IST, « **pourtant très largement généré par les chercheurs eux-mêmes, n'est pas aussi aisé qu'on pourrait le souhaiter** » cependant que « le secteur de l'édition scientifique a été ces dernières années totalement bouleversé par les nouveaux modes de diffusion du savoir, notamment sur le plan économique, avec des oligopoles de fait détenus par de grands groupes éditoriaux ».

Dans le contexte, « la diffusion en libre accès des résultats de la recherche constitue une réponse à ces problématiques » et donc, « **Par un accès libre et ouvert à la connaissance, il s'agit de donner aux acteurs de la société les moyens d'interagir avec la recherche** ».

Ces options étaient globalement considérées comme valides par la communauté scientifique en matière de publication numérique, et s'accompagnaient de dispositions positives: recul des périodes d'embargo, reconnaissance du Text and Data Mining par le projet de loi, et limitation des droits privés gérés par les Editeurs pour le compte des auteurs, et limitant les objectifs de science ouverte.

2. La version finale du texte du projet de loi: les restrictions par rapport aux avancées initiales

Comme le note le Conseil scientifique, la version finale du texte soumis au Parlement doit écarter toute "**exception française**" défavorable et comprendre des dispositions dans le projet de loi, qui soient aussi protectrices pour la recherche qu'elles ne le sont à l'étranger, et ceci dans trois domaines-clefs au moins:

¹ https://ec.europa.eu/research/science-society/document_library/pdf_06/recommendation-access-and-preservation-scientific-information_fr.pdf

- **Les publications scientifiques :**

Elles sont évidemment vitales pour la recherche notamment pour les applications, mais aussi parce qu'elles nourrissent en retour la recherche. L'accès ouvert aux publications, et de manière générale à l'ensemble des données, est et restera donc vital pour le travail scientifique. En outre, les moyens de recherche, de fouille dans l'immensité de ces données, rendus possibles par leurs traitements électroniques, sont en train de devenir un des enjeux cruciaux dans le futur.

- **Les droits d'utilisation des données et résultats :**

Une question qui fait débat est de décider si un éditeur pourra être propriétaire exclusif des droits d'exploitation et, en particulier, s'il acquerra l'exclusivité des droits de fouille des données (TDM : Text and Data Mining) sur les documents et données qu'il publie. Si l'en était ainsi en France, cela empêcherait une utilisation libre et gratuite de connaissances issues d'une recherche essentiellement financée par des fonds publics. Cela constituerait un handicap lourd pour la recherche en France, alors que beaucoup de pays (Allemagne, Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni) ont clairement opté pour une législation interdisant une privatisation des données nécessaires au TDM. Ainsi le paragraphe I de l'article 9 stipule que "Les droits d'exploitation sous une forme numérique [...] sont cessibles à titre **exclusif** à un éditeur", ce qui est en contradiction avec les principes qui ont été énoncés plus haut. L'article 9, qui traite de l'Open Access, n'évoque pas ces aspects et laisse ainsi un vide juridique sur une question capitale. Il devrait exclure la possibilité de céder à titre exclusive les droits d'exploitation à un éditeur lorsque les résultats ont été financés par des fonds publics.

- **La période d'embargo :**

Le délai qui suit la publication d'un article durant lequel l'article n'est pas accessible gratuitement, est prévu à un an pour les articles dans les sciences exactes et deux ans dans les sciences humaines (Article 9, paragraphe I). Pour les mêmes raisons que celle évoquées précédemment, ces délais, qui ont été allongés par rapport aux versions antérieures du texte, semblent excessivement longs et constitueraient un handicap pour tout pays qui s'imposerait de telles règles. Il paraît raisonnable de les ramener à six mois pour les sciences exactes et un an pour les sciences humaines (Proposition en phase avec la recommandation CE C(2012) 4890).

- **La propriété intellectuelle :**

Enfin le paragraphe I de l'Article 9 précise également que la "mise à disposition [d'un article] ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale", formulation sans doute trop vague, puisqu'elle suggère la possibilité pour un éditeur de monopoliser les bénéfices économiques qui pourraient découler d'une découverte scientifique, ce qui, à nouveau, constituerait un frein aux exploitations des travaux scientifiques.

Sur ces thèmes, la Consultation permet d'intervenir sur le fond. Ci-après, une analyse critique du texte sur son Article 9.

L'analyse de l'Article 9 du Projet de loi

L'évolution de l'article 9 du projet de loi numérique est en recul sur plusieurs points à enjeu majeur il omet d'interdire que les droits d'exploitation issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics soient cessible à titre exclusif à un éditeur :

« ..Les droits d'exploitation sous une forme numérique d'un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, sont cessibles à titre exclusif à un éditeur. »

Cette exclusivité est contraire à l'exigence de maîtrise des données scientifiques, des résultats associés et au concept de bien commun développé grâce à des financements publics.

« Lorsque un écrit scientifique est publié dans un périodique, [...] son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, [...] la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze mois [...]. »

Ceci est un recul net par rapport à la pratique actuelle qui consiste à :

- **pouvoir disposer librement du contenu de la version acceptée du manuscrit**, qui peut alors être mise en Open Access; seule la forme finale devant être réservée à l'éditeur ;
- **disposer d'un embargo** de durée variable suivant les éditeurs ou les disciplines **sur la version finale mise en forme par l'éditeur.**

« Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale. » Le contenu d'un écrit scientifique est bien entendu la source potentielle d'innovations dont l'exploitation commerciale peut être considérable. La valorisation des avancées scientifiques, et par conséquent des écrits qui les décrivent, est une des missions fondamentales des scientifiques dans le cadre des organismes de recherche et des universités.

Interdire l'exploitation commerciale d'un article scientifique par ses auteurs et leurs employeurs est donc contraire aux missions fondamentales des organismes, écoles et universités.

La valorisation des résultats par l'équipe de recherche et son laboratoire est une exigence essentielle.

Par ailleurs, la mise en place de ce projet de loi a **suscité des débats** soutenus cf. la tribune du Conseil National du Numérique qui recueille 1700 signatures à ce jour de personnalités scientifiques et culturelles.

https://secure.avaaz.org/fr/petition/Le_Premier_ministre_Manuel_Valls_Consacrer_les_biens_communs_de_la_connaissance_1/

Un Livre blanc est par ailleurs préparé en vue du débat parlementaire, avec la participation de grands témoins sur les enjeux numériques de la publication et des données de la science publique. Le site de la DIST accompagnera toute l'actualité de préparation du projet de loi.

Annexe 1

Tableau comparatif par pays – Régimes applicables TDM / Open Access²

Pays	Principes	Références
Union Européenne (depuis 2012)	Réflexions autour de l'introduction du TDM et de l'open access dans la réglementation européenne.	<p>Recommandation de la Commission Européenne « <i>Access to and preservation of scientific information</i> » du 17 Juillet 2012, C(2012) 4890.</p> <p>Publication par un groupe d'experts de la Commission Européenne d'un rapport intitulé « <i>Standardisation in the area of innovation and technological development, notably in the field of Text and data mining</i> » en Avril 2014.</p> <p>Mise en place du projet "OpenAire" et modification des lignes directrices « <i>Open Access Guidelines for research results funded by the ERC</i> » en Décembre 2014.</p>
Allemagne (2013)	Reconnaissance d'un droit des auteurs de rendre leurs manuscrits disponibles au public à l'expiration d'un délai de 12 mois.	Art. 38 (4) du German copyright Act ³ , 2013.
Royaume-Uni (depuis 2013)	1/Introduction d'une exception pour l'exploration de données : à partir du moment où l'on a un droit d'accès à l'œuvre, il est possible d'en réaliser une copie dédiée exclusivement à l'opération de TDM dans le but de conduire une recherche à des fins non commerciales sans accord des titulaires des droits ni compensation financière au bénéfice de ces derniers.	1/Copyright, Designs and Patents Act, Article 29A "Copies for text and data analysis for non-commercial research" ⁴ , Octobre 2014.
	2/Mise en place d'une solution duale de « green » et de « gold »	2/Publication d'un rapport sur l'open access par le Parlement Britannique en Septembre 2013.

² Tableau réalisé à partir du rapport de l'OCDE « *Enquiries Into Intellectual Property's Economic Impact* », 2015.

³ "The author of a scientific contribution which is the result of a research activity publicly funded by at least fifty percent and which has appeared in a collection which is published periodically at least twice per year has the right, even if he has granted the publisher or editor an exclusive right of use, to make the contribution available to the public in the accepted manuscript version upon expiry of 12 months after first publication, unless this serves a commercial purpose. The source of the first publication shall be indicated. Any deviating agreement to the detriment of the author shall be ineffective."

⁴ "(1)The making of a copy of a work by a person who has lawful access to the work does not infringe copyright in the work provided that :
 (a)the copy is made in order that a person who has lawful access to the work may carry out a computational analysis of anything recorded in the work for the sole purpose of research for a non commercial purpose, and
 (b) the copy is accompanied by a sufficient acknowledgement (unless this would be impossible for reasons of practicality or otherwise).
 (2) Where a copy of a work has been made under this section, copyright in the work is infringed if
 (a) the copy is transferred to any other person, except where the transfer is authorized by the copyright owner, or
 (b) the copy is used for any purpose other than that mentioned in subsection (1)(a), except where the use is authorized by the copyright owner.
 (3) If a copy made under this section is subsequently dealt with
 (a) it is to be treated as an infringing copy for the purposes of that dealing, and
 (b) if that dealing infringes copyright, it is to be treated as an infringing copy for all subsequent purposes.
 (4) In subsection (3) "dealt with" means sold or let for hire, or offered or exposed for sale or hire.
 (5) To the extent that a term of a contract purports to prevent or restrict the making of a copy which, by virtue of this section, would not infringe copyright, that term is unenforceable."

Pays	Principes	Références
Espagne (2011)	Dépôt d'une copie de la version finale de l'article des chercheurs dont les recherches sont principalement financées par le gouvernement, le plus rapidement possible, sans dépasser 12 mois après la publication dans une archive institutionnelle ou thématique.	Loi sur la Science, la Technologie et l'Innovation, article 37, 2011.
Italie (2013)	Publication des travaux des chercheurs, dont les recherches sont au moins financées pour moitié par des fonds publics, dans des revues en libre accès ou dépôt du manuscrit final dans une archive institutionnelle ou thématique dans un délai fixé par la loi.	Loi relative à la valorisation de la culture, article 4, 8 août 2013.
Etats-Unis (depuis 2008)	1/ Introduction de dispositions légales relatives à la mise à disposition du public des travaux de recherches financés par le National Institutes of Health (NIH). Cette loi prévoit que tous les articles publiés dans des revues faisant suite à des travaux financés par le NIH, doivent être versés dans l'archive ouverte en ligne propre au NIH, le « National Library of Medicine's PubMed Central ». Les contrats avec les éditeurs doivent explicitement le permettre 2/ Présentation du "Fair Access to Science and Technology Research Act" 3/Reconnaissance que les opérations de TDM peuvent être couvertes par l'exception de Fair Use.	1/Consolidated Appropriations Act, 2008. 2/ Loi sur l'accès équitable à la recherche scientifique et technologique) (FASTR) au Congrès en février 2013. 3/Affaire Authors Guild v. Google (14 novembre 2013) dans le cadre de la mise en œuvre d'un vaste programme de numérisation des livres dans le but de constituer une bibliothèque numérique accessible au plus grand nombre.
Canada	Reconnaissance de principe des opérations de TDM dans le cadre de l'exception de « fair dealing »	Exception de « fair dealing »
Japon (2009)	Introduction d'une exception pour l'exploration de données	Article 47 septies of the Japan Copyright Act ⁵ introduit en 2009.
Israël	Introduction de la notion de « fair use » dans la législation israélienne et réflexion sur l'application du « fair use » aux opérations de TDM.	Amendements de 2007 à l'Israël Copyright act.
Argentine (2013)	Création de réservoirs institutionnels par les institutions de recherche, dans lesquels sont déposés les résultats de recherches financées par des fonds publics.	Loi initiée par le ministère de la Science, Technologie et Innovation portant sur la création d'archives ouvertes numériques et institutionnelles, loi n°26899, 2013.

⁵ "For the purpose of information analysis ('information analysis' means to extract information, concerned with languages, sounds, images or other elements constituting such information, from many works or other much information, and to make a comparison, a classification or other statistical analysis of such information; the same shall apply hereinafter in this Article) by using a computer, it shall be permissible to make recording on a memory, or to make adaptation (including a recording of a derivative work created by such adaptation), of a work, to the extent deemed necessary. However, an exception is made of database works which are made for the use by a person who makes an information analysis."